



LA POSTE

Direction des Ressources Humaines
Groupe
Direction des Relations Sociales, des
Règles RH et des Instances
Réglementaires Nationales
Statut et Convention collective

Destinataires

Tous services

Contact

Tél : 01.55.44.24.17/27.15/27.18
Fax :
E-mail :

Date de validité

A partir du 1^{er} avril 2019

Compléments à la note de service RH CORP-DRHG-2019-098 du 11 avril 2019 : revalorisation de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1^{er} avril 2019



note de
service

X	X	C1	Interne
		C2	Restreint
		C3	Confidentiel
		C4	Secret

OBJET : REVALORISATION AU 1^{ER} AVRIL 2019 :

- Capital-décès des salariés, agents contractuels de droit public et des fonctionnaires ;
- Allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour tous les statuts.

Jean-Yves PETIT



LA POSTE

Compléments à la note de service RH CORP-DRHG-2019-098 du 11 avril 2019 sur les revalorisations de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1er avril 2019

Sommaire		Page
1.	CAPITAL-DECES	3
1.1	<i>CAPITAL-DECES DES SALARIES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC</i>	3
1.2	<i>CAPITAL-DECES DES FONCTIONNAIRES</i>	3
2.	ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (TOUS STATUTS)	3
3.	REFERENCES	4



LA POSTE

Compléments à la note de service RH CORP-DRHG-2019-098 du 11 avril 2019 sur les revalorisations de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1er avril 2019

En complément à la note de service RH du 11 avril 2019 (CORP-DRHG-2019-098) la présente Note de service RH présente les revalorisations du capital-décès des salariés, agents contractuels de droit public et des fonctionnaires ainsi que la revalorisation de l'allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie pour tous les statuts.

1. CAPITAL-DECES

1.1 CAPITAL-DECES DES SALARIES ET AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2015 avait modifié les règles de calcul du capital décès, qui est forfaitisé depuis cette date.

A compter du 1^{er} avril 2019 son montant est porté à 3 461,00 €.

1.2 CAPITAL-DECES DES FONCTIONNAIRES

Au 1^{er} avril 2019, le montant du capital-décès octroyé aux ayants-droits de fonctionnaires décédés en activité après avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite est égal à 3 461,00 €.

Au 1^{er} avril 2019, le montant du capital décès octroyé aux ayants-droits de fonctionnaires décédés avant d'avoir atteint l'âge minimum de départ à la retraite est égal à 13 844 €.

Le capital-décès n'est pas soumis à la contribution sociale généralisée (CSG), ni à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS), ni aux cotisations de sécurité sociale, ni à l'impôt sur les successions.

2. ALLOCATION JOURNALIERE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE PERSONNE EN FIN DE VIE (TOUS STATUTS)

Le congé de solidarité familiale ouvre droit au versement d'une allocation d'accompagnement d'une personne en fin de vie.

Le montant de l'allocation est également revalorisé au 1^{er} avril 2019 et porté à 56,10 euros brut par jour.

L'allocation est versée pendant 21 jours maximum (jours ouvrables ou non).

En cas de congé de solidarité familiale transformé en période d'activité à temps partiel : le montant de l'allocation est de 28,05 euros brut par jour (à compter du 1^{er} avril 2019) ; elle est versée pendant 42 jours maximum et ce, quelle que soit la réduction du temps de travail.



LA POSTE

Compléments à la note de service RH CORP-DRHG-2019-098 du 11 avril 2019 sur les revalorisations de diverses prestations versées par les régimes obligatoires de sécurité sociale à compter du 1er avril 2019

3. REFERENCES

- Capital décès :
 - o Code de la sécurité sociale : articles D712-19 à D712-24 (conditions liées au fonctionnaire décédé et montant (article D712-19), personnes concernées (article D712-20), majoration pour enfants (article D712-21), montant du capital décès dans certaines situations (articles D712-23-1 à D712-24) ;
- Allocation journalière d'accompagnement d'une personne en fin de vie :
 - o Code de la sécurité sociale : articles L168-1 à L168-7 (bénéficiaires, montant et conditions de versement) ;
 - o Code de la sécurité sociale : articles D168-1 à D168-10 (bénéficiaires, demande, montant et conditions de versement).